



MAIRIE DE MONT
ARANGE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

09-03-2018-13

Date de convocation le 05/03/2018

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 9
Procuration : 3
Votants : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 9 mars 2018

Le neuf mars deux mil dix huit à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes ETCHART, PALIS et POLHER ainsi que MM.CAMDESSUS, CLAVÉ, DUCOS-DUCQ, LACOSTE-PEDELABORDE, LETARGUA et SALEFRANQUE.

Pouvoirs : Mme LOQUET a donné pouvoir à M. CLAVÉ
Mme BAZIARD a donné pouvoir à M. CAMDESSUS
Mr HILLOOU a donné pouvoir à M. LETARGUA

Absente : Mme BERT

Secrétaire de séance élue : Mme ETCHART

OBJET : SERVICE PUBLIC D ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
Vu le souhait de la collectivité de gérer en régie la compétence assainissement, et donc la compétente pour créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 dispose que les communes ou EPCI doivent assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2005. Il rappelle que les missions confiées Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui exercera sur l'ensemble du territoire communal deux types de missions :

- le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves d'assainissement non collectif
- le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes avec en guise de première visite un diagnostic préalable

La loi portant engagement national pour l'environnement impose une fréquence maximale de contrôle tous les 10 ans. L'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de modulation de cette fréquence, qui peut varier selon le type d'installation, les conditions d'utilisation et les constatations du précédent contrôle. Par exemple, les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement, les installations comportant des éléments électromécaniques, les installations nécessitant un entretien ou une vidange fréquents, peuvent être contrôlées plus fréquemment par le SPANC. Monsieur Le Maire précise qu'il convient de statuer sur la durée de validité des contrôles.

Monsieur le Maire présente ensuite aux membres de l'Assemblée le projet de Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il précise que la commune n'ayant pas la compétence en interne pour effectuer ces contrôles, les différentes prestations seront confiées à un prestataire extérieur les missions du SPANC (contrôle de conception, implantation et de bonne exécution ainsi que le contrôle de bon fonctionnement).

A titre indicatif, il informe le Conseil Municipal des prestations tarifaires fournis par un prestataire :

- Etude de sol pour construction neuve -> 400€ HT
- Construction neuve : 1^{er} déplacement pour voir le projet et étudier le choix de l'assainissement et 2^{ème} déplacement pour vérifier la bonne exécution -> 90€ HT + 120€ HT
- Construction existante : contrôle avec édition d'un rapport papier simple ou intégration à votre SIG -> 115€ HT ou sur devis
- Contrôle périodique -> 90€ HT
- Contrôle pour une vente : vérification du bon raccordement EU/EPluv/ventilation -> 115€ HT (délai 1 mois), 150€ HT (délai 15 J), 200€ HT (semaine)

Le Maire précise que la collectivité assumant totalement le coût du service d'assainissement collectif, il propose que la collectivité supporte entièrement le coût de ces études et contrôles pour ce service excepté le contrôle pour vente à la charge des propriétaires.

Ces contrôles ne donneront donc pas lieu au paiement de redevances par les usagers du SPANC. Les charges dudit service qui disposera d'un budget propre, seront compensées par une subvention du budget principal.

Considérant la volonté des élus de se conformer aux prescriptions réglementaires en matière d'assainissement non collectif, considérant que les premières opérations auront lieu en 2018, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif et d'approuver le projet de Règlement du Service.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer le Service Public d'Assainissement Non Collectif
- DÉCIDE de créer un budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- APPROUVE tel qu'il est présenté et annexé, le projet de Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- HABILITE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré à MONT, le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

